



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de la commune d'Olonzac (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009720

n°MRAe : 2021DKO217

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009720 ;**
- **relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Olonzac (Hérault) ;**
- **déposée par la commune d'Olonzac;**
- **reçue le 16 août 2021 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 08 septembre 2021 ;

Considérant la commune d'Olonzac (1 729 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 1 895 ha qui engage une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de :

- permettre la réalisation d'une gendarmerie et de six logements, équipement d'intérêt général, sur la parcelle cadastrée AL 113, d'une superficie de 5 150 m² ;
- reclasser en conséquence une zone agricole A du PLU en vigueur en zone UEa ;
- modifier l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la zone d'activités de « Fontaigous » ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 de 7 650 m², bassin de rétention des eaux pluviales de la zone artisanale du « Fontaigous », au bénéfice de la commune ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en continuité (à l'est) de la Zone d'activités (ZA) et qui jouxte la caserne des pompiers permettant, ainsi, de mutualiser une héli-station déjà existante ;
- au sein de la zone tampon Unesco du Canal du Midi, étant précisé qu'elle concerne l'ensemble de la commune ;
- concernée ponctuellement (limite sud du terrain d'assiette le long du ruisseau de Fontaigous) par la zone inondable rouge naturelle au titre du Plan prévention des risques inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ognon et de l'Espène ;
- au sein du Plan national d'action (PNA) en faveur du lézard ocellé ;

Considérant la faible superficie concernée par l'évolution du zonage, de l'ordre de 0,5 ha, et la nature dégradée du terrain d'assiette retenu accueillant, actuellement, une entreprise de dépôt de bois ;

Considérant que les dispositions d'implantation seront mises en œuvre conformément au règlement du PPRi applicable ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences sur la ressource en eau et le système épuratoire de la commune (transfert d'un effectif existant) ;

Considérant que l'emplacement réservé n°1 en vue de la réalisation d'un bassin de rétention, en lien avec l'extension de la ZA de « Fontaigous », que sa localisation n'est plus adaptée à la réalité actuelle quant à la gestion des eaux pluviales, que l'extension de la ZA n'est actuellement plus nécessaire et que d'avance si elle se réalisait d'autres moyens intégrés au projet seraient envisagés (notamment, limitation de l'imperméabilisation, infiltration et rétention répartie sur le site) ;

Considérant les enjeux écologiques analysés comme faibles, selon l'étude naturaliste réalisée sur un périmètre de 1,1 ha, plus étendue que le terrain d'assiette du projet, et notamment la présence d'habitats non favorables au lézard ocellé ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'incidences sur des sites Natura 2000, des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ou sur des enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la mise en compatibilité s'inscrit dans les objectifs du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, qui vise à conforter le positionnement de pôle économique et de services à l'échelle du grand territoire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Olonzac (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009720, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2021 ,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.